

**CAPITAL du 08/08/2018**

## **Prélèvement à la source : les revenus 2018 qui resteront taxés malgré l'année blanche**

Thomas LE BARS - Publié le 07/08/2018 à 11h39 - Mis à jour le 08/08/2018 à 10h40

**Le fisc vient d'apporter des précisions sur les revenus touchés en 2018 qui seront considérés comme exceptionnels, et resteront donc soumis à l'impôt malgré l'année blanche mise en place avec le prélèvement à la source.**

Vos revenus touchés en 2018 échapperont-ils totalement à l'impôt ? On le rappelle, le gouvernement a décidé d'une année blanche fiscale pour les sommes perçues cette année. Un moyen d'éviter qu'en 2019 vous soyez taxés à la fois sur vos revenus 2018 (comme avec le système actuel) et sur vos revenus 2019 (avec le prélèvement à la source). Mais tous les revenus 2018 ne profiteront pas de ce traitement de faveur... Certains seront en effet considérés comme exceptionnels, et continueront donc d'être imposés. Lesquels précisément ? Une instruction fiscale publiée le 1er août permet d'y voir un peu plus clair.

L'administration confirme déjà que le fait de toucher un revenu plus élevé en 2018 qu'en 2017 ne constitue pas forcément un revenu exceptionnel. Ainsi, les personnes réalisant des heures supplémentaires, retrouvant un travail après une période de chômage ou trouvant un nouveau job mieux payé, ou encore passant d'un temps partiel à un temps plein, ne seront pas imposées sur ces suppléments de rémunération.

La question est, par contre, plus épineuse, en ce qui concerne les primes pouvant être versées aux salariés. En bref, l'administration considérera comme exceptionnelle, et donc imposable, toute gratification sans lien, ou allant au-delà de ce que prévoient le contrat de travail, l'accord collectif ou l'usage applicable chez l'employeur. Par exemple, une prime conditionnée à l'atteinte d'un taux de satisfaction client sera considérée comme non exceptionnelle, si elle est prévue dans le contrat de travail, tout comme une prime de Noël, si elle est versée depuis plusieurs années par l'entreprise.

Par contre, une prime prévue dans le contrat de travail mais atteignant 15.000 euros, alors qu'elle est plafonnée à 10.000 euros, sera considérée comme exceptionnelle. "La façon dont le texte est rédigé laisse par ailleurs penser que si la prime est considérée comme exceptionnelle, elle le sera dans sa totalité, et non pour la seule partie dépassant le plafond déterminé dans le contrat de travail", note Florent Belon, responsable expertise ingénierie patrimoniale chez Olifan Group.

Le fisc compte aussi taxer toutes les sommes versées en 2018, mais ne se rapportant pas à cette même année. Par exemple, un rattrapage de salaire qui aurait dû être touché l'année précédente, ou encore une avance sur la rémunération de 2019. L'administration semble avoir prévu les éventuels tours de passe-passe : par exemple, si une entreprise a pour habitude de verser les rémunérations avec un mois de décalage, et décide de gommer ce décalage pour le

mois de décembre 2018 (en versant la paie en décembre plutôt qu'en janvier 2019), ce salaire de décembre sera bien fiscalisé, puisqu'il est habituellement versé l'année suivante.

De nombreux autres revenus seront considérés comme exceptionnels. Pêle-mêle, on peut citer les [indemnités de rupture de contrat](#) (hors indemnités de fin de CDD, de préavis ou de congés payés), les dédommagements d'un changement de résidence ou de lieu de travail, les sommes liées à la participation et l'intéressement non placées sur un plan d'épargne salariale, les sorties en capital de produits d'épargne retraite type Perp...

Si cette mise à jour du fisc est bienvenue, elle ne répond toutefois pas à toutes les questions. Par exemple, la [monétisation d'un compte épargne temps ne sera pas fiscalisée](#) si elle ne dépasse pas 10 jours. Mais cette règle vaudra-t-elle également pour la monétisation de jours de RTT ? Quant à l'indemnité de congés payés versée lors d'un départ, restera-t-elle exonérée, même si elle est liée à des congés engrangés avant 2018 ?

En raison de ces zones d'ombre, cette question des revenus exceptionnels risque de complexifier sensiblement la déclaration des revenus de l'année prochaine. Ce sera en effet au contribuable de distinguer lui-même les revenus exceptionnels qu'il a éventuellement dégagés. L'employeur pourra évidemment lui faciliter la tâche en le lui indiquant sur sa fiche de paie ou sur un document d'information. Mais il n'y est pas obligé.